

Décisions

Décision 10082, 29 juillet 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Contingents — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10082 du 29 juillet 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une assemblée générale annuelle à cette fin et tenue le 17 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, est modifié, à l'article 1, par :

1^o le remplacement de « paroisses de Beaucanton, Val Paradis et » par « localités de »;

* Les dernières modifications au Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue ont été apportées par la décision 8842 du 18 juillet 2007 (2007, G.O. 2, 3251). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

2^o l'insertion, après Villebois, de « et Valcanton »;

3^o la suppression de « le territoire de »;

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « août » par « mai »;

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 30 septembre » par « 31 août »;

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

60119

Décision N^o 2013-PDG-0135

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2, a. 24)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

VU la décision du président-directeur général n^o 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012 et par la décision n^o 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

VU la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement à certains pouvoirs que doivent exercer le directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution, le directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution, le directeur de la certification et de l'inscription, le directeur de l'encadrement des intermédiaires, le directeur de l'indemnisation et le directeur de la conformité;

VU la pertinence de modifier les cas où le secrétaire général, les directeurs généraux et les surintendants peuvent subdéléguer les pouvoirs qui leur ont été délégués;

VU l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218 et par la décision n^o 2013-PDG-0013, afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE :

Le président-directeur général modifie sa décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218 et par la décision n^o 2013-PDG-0013, en application de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, de la manière suivante :

1. Le paragraphe 7 de la décision n^o 2012-PDG-0059 est remplacé par le paragraphe suivant : « Le secrétaire général, les directeurs généraux et les surintendants peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, subdéléguer des pouvoirs conférés par la présente décision et ses modifications subséquentes à un secrétaire général adjoint, un directeur principal ainsi qu'à un directeur de leur unité administrative, qui relèvent directement d'eux »;

2. Le pouvoir de « procéder à l'inscription du candidat avec ou sans restriction ou condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de l'inscription, ou refuser l'inscription » prévu à l'article 59 de la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01, est délégué au directeur de la certification et de l'inscription, au directeur de l'encadrement des intermédiaires et au directeur de la conformité, en plus du directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution déjà identifié dans la décision n^o 2012-PDG-0059;

3. Le pouvoir d'« inscrire le candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le représentant du conseiller » prévu à l'article 151 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, (la « LVM ») est délégué au directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution, au directeur de la certification et de l'inscription, au directeur de l'encadrement des intermédiaires, au directeur de la conformité ou à tout membre du personnel commis par ceux-ci; cette délégation remplace le pouvoir précédemment délégué, à ces mêmes personnes, par la décision n^o 2012-PDG-0059, d'« inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le représentant du conseiller » en vertu de l'article 151 de la LVM;

4. Le pouvoir de « refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de probité prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 151 de la LVM » est délégué au directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution et au directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution; cette délégation remplace le pouvoir précédemment délégué, à ces mêmes personnes, par la décision n^o 2012-PDG-0059, de « refuser l'inscription d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de probité prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 151 de la LVM »;

5. Le pouvoir de « refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de compétence prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 151 de la LVM » est délégué au directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution, au directeur de la certification et de l'inscription, au directeur de l'encadrement des intermédiaires et au directeur de la conformité; cette délégation remplace le pouvoir précédemment délégué, à ces mêmes personnes, par la décision n^o 2012-PDG-0059, de « refuser l'inscription d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de compétence prévu au paragraphe 1^{er} du premier alinéa de l'article 151 de la LVM »;

6. Le pouvoir de « refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif prévu au 2^e paragraphe du premier alinéa de l'article 151 de la LVM » est délégué au directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution, au directeur de l'encadrement des intermédiaires et au directeur de la conformité; cette délégation remplace le pouvoir précédemment délégué, à ces mêmes personnes, par la décision n^o 2012-PDG-0059, de « refuser l'inscription d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif prévu au 2^e paragraphe du premier alinéa de l'article 151 de la LVM »;

7. Le pouvoir d'«exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'une personne visée par les paragraphes 2^o à 2.5^o de l'article 237 et assimilé et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués» prévu à l'article 237 de la LVM est délégué au directeur de l'indemnisation ou à tout membre du personnel commis par celui-ci, en plus des personnes déjà énumérées dans la décision n^o 2012-PDG-0059;

8. Le pouvoir de donner l'approbation prévu au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les syndicats professionnels, L.R.Q., c. S-40, est délégué au surintendant de l'encadrement de la solvabilité.

Fait le 26 juillet 2013.

Président-directeur général,
LOUIS MORISSET

60111